



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°30

Réunion du : Jeudi 11 Avril 2019 à 15h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX et Gabriel GERMAIN

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Les dispositions réglementaires des compétitions régionales prévoient que les « *coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixées le même jour à la même heure. A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations* ».

Ainsi, la Commission se réserve le droit de modifier unilatéralement toute programmation régionale qu'elle jugera utile pour garantir l'équité et la régularité sportive de nos compétitions.

Les clubs et officiels concernés par ces éventuelles modifications de programmations seront informés dans un délai minimum de 14 jours (deux semaines) avant la date des rencontres, via les supports de communications habituels (Footclubs, comptes MyFFF, courriels).

REGIONAL 1

INFORMATION

503043 - RAPID OM. DE MENTON

- **Décision du Groupe de Travail « Classement des Terrains et Installations Sportives » du 29 novembre 2018.**

La Commission,

Pris connaissance de la décision du Groupe de Travail « Classement des Terrains et Installations Sportives » de la FFF en date du 29.11.2018, déclassant le STADE LUCIEN RHEIN, initialement classé en Niveau 3 SYE, en Niveau 5 Sy.

Attendu que l'article 12.1 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *les clubs qui s'engagent en REGIONAL 1 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau 4* ».

Considérant que pendant la période d'engagement au Championnat de REGIONAL 1, l'installation visée était classée en Niveau 3 SYE et que la Commission d'Organisation a accepté de programmer les rencontres à domicile du RAPID OM. DE MENTON sur le STADE LUCIEN RHEIN, puisque le niveau de classement de l'installation sportive était supérieur à celui exigé par le Règlement de la compétition.

Considérant qu'à la date de déclassement du STADE LUCIEN RHEIN, la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) a donné un avis favorable au maintien des rencontres à domicile du RAPID OM. DE MENTON sur ce terrain jusqu'à la fin de la saison sportive 2018-2019.

Que dans ces conditions, la Commission Régionale des Activités Sportives a suivi l'avis émis par la CRTIS et a continué de programmer les rencontres du RAPID OM. DE MENTON sur le STADE LUCIEN RHEIN.

Considérant qu'il convient de respecter le bon déroulement du championnat, son équité ainsi que régularité sportive de la compétition.

Par ces motifs,

ACCORDE UNE DEROGATION AU RAPID OM. DE MENTON ET PROGRAMME LES RENCONTRES A DOMICILE DE L'EQUIPE ENGAGEE DANS LE CHAMPIONNAT DE REGIONAL 1 SUR LE STADE LUCIEN RHEIN JUSQU'A LA FIN DE LA SAISON 2018-2019.

REGIONAL 1 FEMININ

BARRAGE D'ACCESSION

- Dates : Samedi 25 Mai 2019 (Tour 1 avancé au Samedi pour cause de Fête des Mères et d'Élections Européennes) et le Dimanche 02 Juin 2019.
- Site : STADE PLAINE SPORTIVE (Rousset)
- Chaque District devra engager une équipe (Côte-d'Azur, Var, Provence, Alpes, Grand Vaucluse).
- **Date limite d'inscription : Vendredi 17 Mai 2019 (12h00)**

DECISIONS

20850.2 – R1 F – F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781)/F.C. FEMININ MONTEUX (738985) du 24.02.2019

- Infraction à l'article 18.4 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin : non-paiement de frais d'Officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- Mme. BOURREQUAT Marjorie (licence n°1726250556) à hauteur de 84,81 Euros.

Attendu que l'article 18.4 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin précise que « *le remboursement des indemnités et frais de déplacement des Arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros* ».

Considérant que le club recevant a transmis ses explications, indiquant que cette Arbitre a été désignée d'urgence pour palier à l'absence de l'Arbitre désigné initialement et que dans ces conditions, le montant et l'ordre renseignés sur le chèque prévu n'ont pu être modifiés le jour de la rencontre.

Que par ailleurs, la Commission remarque qu'un chèque, accompagné d'une feuille de frais, avait bien été transmis par le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS à l'issue du match.

Considérant que la responsabilité du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS ne peut être engagée puisque cette Arbitre a effectivement été désignée le 24.02.2019, soit le jour du match et que le club n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour permettre l'établissement du chèque correspondant aux indemnités de match de l'Officiel.

Enfin, la Commission rappelle aux Arbitres « *qu'en cas de non-versement des indemnités des officiels le jour du match, il appartient aux Arbitres de le préciser dans leur rapport d'arbitrage saisi sur MyFFF et de transmettre leur feuilles de frais complétée et signée par mail à la Ligue à l'adresse-mail suivante : SECRETARIAT@MEDITERRANEE.FFF.FR. Ces documents feront l'objet de l'ouverture d'un dossier par la Commission Régionale des Activités Sportives afin de connaître les raisons du non-défraiement. En fonction des documents reçus, le montant correspondant aux indemnités dues sera aux Arbitres par prélèvement sur le compte du club concerné à la Ligue* », conformément au protocole établi en relation avec la C.R. des Arbitres (Décision n°34 de la CRA + notice administrative transmise à l'ensemble des arbitres de Ligue en Janvier 2019).

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les indemnités de cette Arbitre par le club du F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS, sans majoration ni amende*.

Montant débité du compte-club du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS : 84,81 Euros.

**Le chèque établi par le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS et transmis par voie postale au siège de la L.M.F. a été détruit.*

20870.2 – R1 FEMININ - SP.C. MOUANS SARTOUX (514073)/F.C. DE CARROS (526551) du 24.03.2019

- Infraction au règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par la Ligue Méditerranée de Football, que : « *le recours à la FMI est obligatoire et que tout manquement à cette*

obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que les deux clubs ont correctement effectué les étapes nécessaires à l'établissement de la feuille de match informatisée avant la rencontre (récupération des rencontres et chargement des données pour le club recevant, préparation des deux équipes).

Considérant que le club du SP.C. MOUANS SARTOUX a répondu à la demande d'explications transmise le 28.03.2019, indiquant que suite à une omission de saisie d'un des dirigeants présents sur le banc de touche, le club a demandé avant le début du match de modifier la composition de la FMI.

Qu'une fois cette modification effectuée, un problème technique non identifiée a empêché de recharger la préparation initiale.

Considérant que cette explication est confirmée par l'Arbitre central et la Déléguée désignés sur la rencontre.

Considérant que face à cette situation, et afin d'éviter un retard trop important pouvant mettre en péril la bonne tenue du match, les Officiels ont pris la décision d'établir une feuille de match papier.

Considérant qu'aux vues des éléments joints au dossier, la Commission ne peut établir avec certitude la responsabilité du SP.C. MOUANS SARTOUX.

Que dans ces conditions, il convient de ne pas sanctionner le club.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

COUPE FEMININE SENIOR LIGUE

INFORMATION

La finale de la Coupe Féminine Senior Ligue aura lieu le Dimanche 09 Juin 2019 au STADE LÉON BÉRENGER de SAINT-LAURENT-DU-VAR (coup d'envoi fixé à 13h30).

REGIONAL 1 FUTSAL

BARRAGE D'ACCESSION

Phase d'accession - Championnat Régional de Futsal

La Commission,

Pris connaissance du courriel du District des ALPES en date du 03.04.2019, indiquant « *qu'aucun club du District des Alpes n'est intéressé pour faire les barrages Futsal* ».

Attendu que l'article 4 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit que « *chaque District devra être en mesure de proposer un club pour participer à un tournoi dit « play off ». Suite au classement par points des rencontres, les 3 premiers accèdent au championnat régional* ».

Considérant que le District GRAND VAUCLUSE n'organise pas de championnat départemental de Futsal.

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'organiser ladite phase d'accession.

Par ces motifs,

LES EQUIPES PROPOSEES PAR LES DISTRICTS DE PROVENCE, DU VAR ET DE COTE-D'AZUR ACCEDERONT DIRECTEMENT AU CHAMPIONNAT DE REGIONAL 1 FUTSAL.

U17 R1

DECISION

20498.2 – U17 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/U.A. VALETTOISE (503322) du 17.03.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. COLOMBO Stephan (licence n°1776210444) à hauteur de 74,04 Euros.
- M. CARTIER Alexandre (licence n°2546726409) à hauteur de 81,05 Euros.
- M. BENAZECH Vincent (licence n°2543098383) à hauteur de 61 Euros.

Considérant que l'A.S. ST REMOISE n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 21.03.2019.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que « *le remboursement des indemnités et frais de déplacement des Arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros* ».

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de ces Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 Euros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 74,04 + 81,05 + 61 + 21,60 + 31 = 268,69 Euros.

U15 R1

DECISION

20685.2 – U15 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/ CAVIGAL NICE S. (503079) du 24.03.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. PALUD Dorian (licence n°2544042002) à hauteur de 100,48 Euros.
- M. EL HAMZAoui Samir (licence n°1746230243) à hauteur de 86,66 Euros.
- M. ZAIM Rachid (licence n°1799620753) à hauteur de 61 Euros.

Considérant que l'A.S. ST REMOISE n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 28.03.2019.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que « *le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité.*

En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de ces Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : $100,48 + 86,66 + 61 + 24,81 + 31 = 303,95$ €uros.

**Prochaine réunion le
Jeudi 18 Avril 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**